ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

quotient familial

Question écrite n° 64031

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation fiscale des veuves d'anciens combattants. En 2011, l'article 195-1-f du code général des impôts a retiré l'avantage d'une demi-part fiscale supplémentaire accordée aux veuves d'anciens combattants lorsqu'elles atteignent l'âge de 75 ans si leur époux n'a pas été en mesure de bénéficier lui-même de cette demi-part, soit s'il est décédé avant 75 ans. Un grand nombre de veuves, restées seules relativement jeunes, vont devenir imposables et auront à payer des redevances et taxes dont elles ont été jusqu'à présent exonérées en raison de leurs ressources modestes. Aussi, il lui demande d'envisager l'éventualité d'annuler cette mesure de restriction dans le cadre du statut des veuves et anciens combattants.

Texte de la réponse

En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts (CGI), le quotient familial des personnes âgées de plus de 75 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de 75 ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de 75 ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. En effet, le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après 75 ans, permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant ce décès, puisse la pénaliser. Il n'est en revanche pas équitable d'accorder par principe un avantage spécifique aux veuves de plus de 75 ans de personnes titulaires de la carte d'ancien combattant qui n'ont elles-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part. Enfin, cet avantage constitue une exception au principe du quotient familial, puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application.

Données clés

Auteur : M. Gilbert Le Bris
Circonscription : Finistère (8e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 64031
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : Anciens combattants et mémoire
Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE64031

Question publiée au JO le : 16 septembre 2014, page 7578
Réponse publiée au JO le : 30 décembre 2014, page 10900